

# FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE

---

## STATUTS

\*\*\*\*\*

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2017  
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2019

## TITRE 1 er - BUT ET COMPOSITION

### ARTICLE 1er. – Objet – Durée - Siège

L'association dite "FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE et DISCIPLINES ASSOCIEES", constituée le 28 septembre 1873 sous le titre « Union des Sociétés de Gymnastique de France » et reconnue d'utilité publique, a pour objet :

a – de grouper en son sein, sur le plan départemental, régional et national, les associations de gymnastique artistique masculine, de gymnastique artistique féminine, de gymnastique rythmique, de trampoline, de gymnastique aérobic, de tumbling, de gymnastique acrobatique, de teamgym, de gymnastique pour tous (forme et loisirs), de fitness et des disciplines associées, de la métropole, des départements et territoires français d'outre-mer, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts.

b - de provoquer partout la formation de nouvelles associations, de susciter auprès de tout public le goût des activités gymniques et activités associées,

c - d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique et de sa préparation et notamment la gymnastique artistique masculine, la gymnastique artistique féminine, la gymnastique rythmique, le trampoline, la gymnastique aérobic, le tumbling, la gymnastique acrobatique, le teamgym, la gymnastique pour tous (forme et loisirs), le fitness et autres disciplines associées.

d - de former et de perfectionner d'une part des cadres techniques pour l'encadrement des licenciés dans les clubs et d'autre part des dirigeants des clubs et des organismes déconcentrés.

e - de défendre les intérêts collectifs des licenciés et des associations affiliées à la Fédération. A ce titre, la Fédération pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La Fédération exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc...), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ou de ses associations affiliées.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect, par ses membres et licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération. Cette dernière est conforme aux principes définis par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle est adoptée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Elle s'attache à mener ses actions dans une logique de développement durable.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 2 – Composition de la Fédération – Qualité de membre**

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du code du sport et par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou le droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense.

## **ARTICLE 3 – Refus d'affiliation**

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que pour l'une des raisons suivantes :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L.121-4 et R.121-3 et suivants du code du sport ;
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération ;
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération.

## **ARTICLE 4 – Cotisation**

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Le paiement de la cotisation manifeste la solidarité entre les associations affiliées et la Fédération.

## **ARTICLE 5 – Procédure disciplinaire**

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés de la Fédération et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire.

## **ARTICLE 6 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- 1 - la publication, sur tout support, d'informations générales et techniques ;
- 2 - l'organisation de la promotion de toutes activités gymniques compétitives et de loisir par des championnats, concours, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films, etc.,
- 3 - la mise en oeuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et juges à l'échelon national, interrégional, régional et départemental, sanctionnés par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes,
- 4 - l'organisation de toutes manifestations d'éducation physique et de compétitions gymniques sur le plan national,
- 5 - la promotion de toutes relations de la Fédération y compris internationales utiles à son objet,
- 6 – la passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

## **ARTICLE 7 – Organismes déconcentrés**

I - La Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes déconcentrés régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes représentent la Fédération dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec les statuts types et règlements types adoptés par la Comité Directeur de la Fédération. Ils doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la Fédération et ne pas leur porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets. Le règlement intérieur précise la forme de ces obligations statutaires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.

Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est, au choix de chaque comité, un scrutin de liste majoritaire ou un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Dans ce cadre, le nombre d'organismes déconcentrés et leur ressort territorial sont fixés par le Comité Directeur.

Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Comité régional de la FFG », « Comité départemental de la FFG » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organe déconcentré de la Fédération.

En raison de la nature déconcentrée de ces organismes et conformément à l'article L.131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

En cas de défaillance d'un organisme déconcentré mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par un organisme déconcentré de ses propres statuts et règlements ou des statuts ou règlements de la Fédération, le Comité Directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale de l'organisme déconcentré, la suspension pour une durée déterminée de ses activités, la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financière, en sa faveur ou sa mise sous tutelle notamment financière. Toute décision prise en application du présent alinéa nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou, en cas d'urgence, du Bureau. Si elle concerne un organisme départemental, l'avis préalable de l'organisme de niveau régional territorialement concerné sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le Bureau, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

II – La Fédération peut constituer une ligue professionnelle, dans les conditions prévues aux articles L.132-1 et suivants du code du sport.

## **TITRE II – LA LICENCE**

### **ARTICLE 8 – Délivrance de la licence**

La licence, prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération ou en son nom, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle est délivrée aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique et à la lutte contre le dopage ;
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 14 des statuts et au règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes déconcentrés.

La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

Les membres adhérents d'une association et/ou d'une section d'association multisports ou omnisports affiliée à la Fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence de la Fédération. En cas de non respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

### **ARTICLE 9 – Refus de délivrance de la licence**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

### **ARTICLE 10 – Retrait de la licence**

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

### **ARTICLE 11 – Délivrance des titres sportifs**

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par le Comité Directeur.

## **ARTICLE 12 – Titre de participation**

Dans les conditions définies par le règlement intérieur, la Fédération peut délivrer aux non-licenciés des titres de participation qui peuvent donner lieu à la perception d'un droit et au respect par ces derniers de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

## **TITRE I I I – L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 13– Composition – Attributions - Convocation**

I - L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les représentants des associations affiliées sont élus chaque année par le comité directeur des organismes départementaux au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

Les modalités de désignation de ces représentants sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale et participent à l'ensemble des scrutins s'y tenant, à l'exception des opérations électorales visées aux articles 15 et 18 *infra*.

Peuvent en outre assister aux assemblées générales, avec voix consultative, toutes autres personnes invitées par le Président dont la présence peut être utile eu égard à l'ordre du jour.

II - L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux Comptes.

Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées, le prix des licences ainsi que, le cas échéant, le montant des droits attachés aux titres de participation.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Le règlement intérieur précise, pour l'assemblée générale et les autres organes de la Fédération, les modalités générales de vote et de prise de décisions.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des sports.

## **TITRE I V – LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION**

### **ARTICLE 14 - Attributions**

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de trente membres qui, en tant qu'organe de droit commun, exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur doit comprendre :

- un représentant technique fédéral par discipline sportive (sept au total) ;
- un médecin ;

Siège au Comité Directeur, un représentant technique fédéral pour chacune des disciplines suivantes : gymnastique artistique masculine, gymnastique artistique féminine, gymnastique rythmique, trampoline/tumbling, gymnastique aérobic, gymnastique acrobatique, teamgym.

Les postes au sein du Comité Directeur sont répartis à parité entre hommes et femmes.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête le budget et les comptes annuels qui sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Les licenciés de la Fédération, élus au Comité Exécutif de l'Union Européenne de Gymnastique ou de la Fédération Internationale de Gymnastique, assistent à titre permanent et avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur.

Il adopte les règlements dont la compétence n'est pas celle de l'assemblée générale, et notamment les règlements sportifs, le règlement de la formation, le règlement médical élaboré par la commission médicale, le règlement disciplinaire, ainsi que la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération.



## **ARTICLE 15 – Election – Mode de scrutin**

### **I. Principes**

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin de liste majoritaire à un tour, par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, composant le collège électoral, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la FFG et des organismes déconcentrés, titulaires d'un contrat de travail au jour des dépôts des listes et rémunérés mensuellement, ainsi que les personnels placés par l'Etat auprès de la Fédération ne peuvent se présenter au Comité Directeur.

### **II. Constitution des listes**

Seules les listes complètes, comprenant 30 noms, seront admises à participer au scrutin. Chaque liste doit identifier les personnes se présentant au titre de médecin et de représentant technique fédéral des sept disciplines. Chaque liste est composée d'autant de candidats masculins que féminins.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Les listes doivent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, deux suppléants, un homme et une femme.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur.

### **III. Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte dès la publication des listes admises à participer au scrutin par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales jusqu'à la veille du scrutin minuit.

Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations dont le montant et/ou la nature seront fixés par le Comité Directeur au moins trois mois avant la date de l'élection.

#### IV. Attribution des sièges

A l'issue du scrutin, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête. En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau scrutin. En cas de nouvelle égalité, le mandat du Comité directeur et du Président sortants est prorogé le temps de procéder à une nouvelle élection qui devra se tenir dans un délai de 3 mois maximum.

#### **ARTICLE 16 – Réunions – Validité des délibérations – Auditeurs à voix consultative**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si, pour des raisons majeures, le Comité Directeur ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Le directeur exécutif est convoqué aux réunions du Comité Directeur à titre consultatif.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

Peuvent en outre assister aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative, toutes autres personnes invitées par le Président dont la présence peut être utile eu égard à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire fédéral.

#### **ARTICLE 17 – Vacance au sein du Comité Directeur**

En cas de vacance d'un poste au sein du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus proche Comité Directeur, au premier candidat suppléant de la liste élue.

Si le candidat refuse ou ne remplit plus, au jour d'attribution, les conditions d'éligibilité, ou ne peut occuper le poste compte tenu de sa spécificité, le poste est attribué au suppléant suivant.

A défaut, il est procédé, lors de la plus proche Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal à deux tours. Les candidats sont élus à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés au second.

Dans ce cas, les candidats transmettront leur candidature au siège fédéral, accompagnée obligatoirement du parrainage du président en exercice six semaines au plus tard avant la date de l'élection.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer celles des membres remplacés.

### **ARTICLE 18 – Fin anticipée du mandat du Comité Directeur**

I. Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur, sur constat de celui-ci, après que l'intéressé ait été appelé à s'expliquer.

II. Le collège électoral peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1- le collège électoral doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,

2 - les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents,

3 - la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

### **ARTICLE 19 – Rémunération des dirigeants – Remboursement de frais**

Dans les conditions prévues par les articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts, les dirigeants, sous certaines conditions, peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Par ailleurs, le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

### **ARTICLE 20 – Le Président**

Le Président est la personne positionnée en tête sur la liste élue au Comité Directeur.

Le nombre de mandats du Président de la Fédération est limité à 3, consécutifs ou non.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il y a lieu de prendre en compte l'exercice d'un mandat dès lors que, sur la durée d'une Olympiade, l'intéressé aura exercé à quelque titre que ce soit, la fonction de Président pendant une durée d'au moins 24 mois, consécutifs ou non.

Par ailleurs, le Président ne peut occuper aucun autre mandat local fédéral (président de club, président de comité départemental, président de comité régional, président de pôle).

## **ARTICLE 21 – Le Bureau**

### **A - Composition**

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés, un Bureau.

Le Bureau, élu pour quatre ans, est composé de dix membres. Il comprend, outre le Président de la Fédération, sept vice-Présidents, un Secrétaire fédéral, un Trésorier.

Les postes au sein du Bureau sont répartis à parité entre hommes et femmes.

### **B - Éligibilité**

Seuls les membres élus du Comité Directeur peuvent être candidats à l'élection du Bureau.

### **C - Vacance**

En cas de vacance d'un des postes au sein du Bureau, le Comité Directeur procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion.

### **D - Attributions**

Le Bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du Comité Directeur.

Il présente à l'approbation du Comité Directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

### **E - Réunions**

Le Bureau se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Si, pour des raisons majeures, le Bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les séances du Bureau sont dirigées par le Président ou, en son absence, par un membre du Bureau qu'il désigne.

Le directeur exécutif est convoqué aux réunions du Bureau à titre consultatif.

Le directeur technique national assiste de droit aux réunions à titre consultatif.

Peuvent en outre assister aux réunions du Bureau, avec voix consultative, toutes autres personnes invitées par le Président.

### **F – Validité des délibérations**

La présence de six membres, dont le Président ou son remplaçant dûment délégué, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

### **G - Absences**

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau, sur constat du Comité Directeur qui pourvoit alors à son remplacement.

### **H – Procès-verbal**

Il doit être tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire fédéral sous réserve de ratification par le Bureau et transmis aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du Bureau.

Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de la Fédération.

## **ARTICLE 22 – Fin du mandat du Président et du Bureau**

En dehors des cas de démission ou de décès, le mandat du Président et celui des membres du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur ainsi que, s'agissant des membres du Bureau, dans le cas visé à l'article 21-G.

## **ARTICLE 23 – Attributions du Président**

Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il rend compte dans les meilleurs délais au Bureau fédéral des actions en justice et/ou des recours exercés.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE 24 – Incompatibilités avec le mandat de Président, de membres du Comité Directeur et de membre d'une commission nationale**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, de membres du Comité Directeur et de membre d'une commission nationale, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

## **ARTICLE 25 - Vacance du poste de Président**

En cas de vacance ponctuelle du poste de Président, la présidence est assurée par intérim, par un membre du Bureau désigné par le Président ou, à défaut, par un membre du Bureau choisi par celui-ci.

En cas de vacance définitive du poste de Président pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu au scrutin secret par le Comité Directeur en son sein, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur. L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le collège électoral complète le Comité Directeur conformément aux dispositions des présents statuts.

## **TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION**

### **ARTICLE 26 – La commission de surveillance des opérations électorales**

La commission de surveillance des opérations électorales est notamment chargée de contrôler la régularité de l'ensemble des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Bureau et du Président de la Fédération au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de cinq membres :

- le Président de la Commission Nationale Juridique et d'Ethique ;
- le Président de la Commission Disciplinaire Fédérale ;
- trois membres tirés au sort par le Comité Directeur, sur proposition des comités régionaux.

La commission comprend une majorité de personnes qualifiées.

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Président de la Commission Nationale Juridique et d’Ethique et le Président de la Commission Disciplinaire Fédérale. Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés, ni élus nationaux sortants (administratif ou technique). Le mandat de la commission est de quatre ans.

La commission est compétente pour :

- réceptionner les listes de candidats aux élections du Comité Directeur, au plus tard à la date limite fixée par le Comité Directeur. Dans les 5 jours suivant celle-ci, elle notifie le cas échéant, à la personne placée en tête de chaque liste ou tout autre candidat expressément désigné par elle, les éventuelles causes d’irrecevabilité qu’elle aura identifiées. A compter de cette notification, les listes concernées pourront être modifiées dans un délai de 5 jours. A l’issue de ce délai, la commission statue définitivement et sans appel sur la recevabilité des listes ;
- valider, par une décision prise en premier et dernier ressort, les candidatures et/ou les listes aux élections du Comité Directeur. A cet effet, elle établit la liste des candidats/listes autorisés à se présenter ;
- contrôler l’identité et les mandats des votants ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement ;
- contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l’assemblée générale fédérale.

La commission a accès à tout moment aux bureaux de vote, elle peut leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

Elle peut se faire présenter tout document et entendre tout témoignage nécessaire à l’exercice de ses missions.

En cas de constatation d’une irrégularité, elle peut exiger l’inscription d’observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

La commission tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement sauf impossibilité manifeste.

Elle peut être saisie par :

- tout candidat (tête de liste dans le cas d’un scrutin de liste) ou par le Président de la Fédération ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s’abstenir de toute déclaration publique.

## **ARTICLE 27 – Commission des juges**

Il est institué au sein de la Fédération une commission des juges.

Elle se compose de cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

- deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission ;
- le Directeur technique National ou son représentant ;
- deux membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière, issus du corps des juges, dont au moins un de niveau international encore en activité.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie, de formation et de perfectionnement ;
- b) de veiller à la promotion des activités de jugement auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

Lorsqu'elle a connaissance de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge, la commission peut demander au Président de la Fédération l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La commission peut, en tant que de besoin, inviter ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences lui paraissent utiles.

## **ARTICLE 28 – Commission médicale**

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur, pour une durée de quatre ans.

Elle est composée de cinq membres :

- le représentant du Président fédéral : le médecin fédéral. Elle est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité de ce dernier ;
- un membre du Comité Directeur ;
- un médecin ;
- le masseur kinésithérapeute fédéral ;
- un membre du Bureau.

Le Directeur Technique National, ou son représentant, siège avec voix consultative.

La commission médicale est chargée :

- a) de mettre en œuvre les mesures permettant de veiller à la santé des licenciés. Elle propose au Comité Directeur à cet effet les dispositions nécessaires notamment en ce qui concerne les programme d'entraînement et le calendrier des compétitions ;
- b) de développer auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants ;
- c) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- d) d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau ;
- e) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage.



Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

Le médecin fédéral est désigné, sur proposition du Président, par le Comité Directeur.

## **ARTICLE 29 – Commission Nationale Juridique et d’Ethique**

### **A - Composition**

La commission nationale juridique et d'éthique se compose de cinq membres, désignés par le Comité Directeur. Ils ne peuvent être membres de ce dernier.

### **B - Attributions**

La commission nationale juridique et d'éthique est dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant. Elle est chargée :

- de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération et veille au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. A cet effet, elle peut saisir, en cas de manquement présumé, les organes disciplinaires de la Fédération ;
- de donner son avis sur l'application des statuts, du règlement intérieur et de toutes dispositions obligatoires ;
- des litiges non disciplinaires ; à ce titre, elle peut saisir le président de toute recommandation qu'elle juge utile ;
- des récompenses fédérales. A cet effet, elle propose, au Comité Directeur, annuellement la liste des récipiendaires à toute distinction fédérale dans le cadre des critères fédéraux ;
- de proposer au Comité Directeur l'attribution de la qualité de membre honoraire conformément au règlement intérieur.

La commission peut être saisie par le Président de la Fédération, le Comité Directeur, le Bureau et par toute personne licenciée justifiant d'un intérêt particulier. Elle peut s'autosaisir.

## **TITRE V I - RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 30 – Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens,
- 2 - les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 - le produit des licences et des manifestations,

- 4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5 - le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- 6 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7 - le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 8 – le produit des placements ,
- 9 - toutes autres ressources permises par la loi.

### **ARTICLE 31 - Comptabilité**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et l'annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE V I I - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 32 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si au moins la moitié des voix est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

### **ARTICLE 33 - Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 32 ci-dessus.

### **ARTICLE 34 - Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **ARTICLE 35 – Publicité**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

Elles prennent effet conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

## **TITRE V I I I - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 36 - Surveillance**

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs et registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

### **ARTICLE 37 - Contrôle**

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 38 – Règlement intérieur et autres règlements**

Le règlement intérieur et le règlement financier, sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports, et au Préfet ou au Sous-Préfet du département ou l'arrondissement où la Fédération a son siège social.

Il entre en vigueur et peut être modifié conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site internet de la Fédération.